

Règlement d'application de la loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents (RTSU)

K 1 21.01

Tableau historique

du 13 juin 2001

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2001)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève arrête :

Chapitre I Définitions

Art. 1 Aide sanitaire urgente

¹ L'aide sanitaire urgente comprend :

- la centrale téléphonique centralisant pour le canton les appels relatifs aux transports sanitaires urgents (ci-après : centrale 144);
- le personnel et les moyens d'intervention affectés aux transports sanitaires urgents.

² La centrale 144 est seule compétente pour :

- réguler, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, les appels relatifs aux transports sanitaires urgents;
- coordonner, répartir, mettre en oeuvre le personnel et les moyens d'intervention, publics ou privés.

³ Le personnel et les moyens d'intervention affectés aux transports sanitaires urgents sont mis en oeuvre directement et exclusivement par la centrale 144. Ils comprennent :

- le personnel et les moyens d'intervention de la brigade sanitaire de l'Etat de Genève (ci-après : brigade sanitaire cantonale);
- le personnel et les moyens d'intervention du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève;
- le personnel et les moyens d'intervention des entreprises privées de transports sanitaires, selon les modalités des contrats conclus avec le médecin cantonal et approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 2 Autorité compétente

L'aide sanitaire urgente est placée sous l'autorité du médecin cantonal, qui est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par une commission consultative nommée par le Conseil d'Etat.

Chapitre II Organisation et surveillance

Art. 3 Organisation

¹ Responsable de l'organisation et du bon fonctionnement de l'aide sanitaire urgente, le médecin cantonal prend toutes les mesures nécessaires à l'application de la loi et du règlement.

² A cet effet, le médecin cantonal est, en particulier, chargé des tâches suivantes :

a) il approuve la planification du personnel et des moyens d'intervention affectés aux transports sanitaires urgents établie par le médecin spécialiste des urgences qui dirige la centrale 144. Cette planification définit notamment :

- le nombre d'ambulanciers nécessaires;
- le nombre d'ambulances nécessaires;
- les moyens techniques nécessaires à la mise en oeuvre optimale du personnel et des moyens d'intervention;
- la localisation des bases d'intervention nécessaires, en tenant compte des bases existantes, y compris les casernes du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève;
- la mise à disposition à titre gratuit du personnel et des moyens de la brigade sanitaire cantonale lorsque la police justifie de besoins propres;

b) il approuve l'organisation de la centrale 144. Cette organisation, établie par le médecin spécialiste des urgences qui dirige la centrale, règle notamment :

- la régulation des appels;
 - la coordination, la répartition et la mise en oeuvre du personnel et des moyens d'intervention, publics et privés;
- c) il veille à la conformité légale et réglementaire des services publics et des entreprises privées assurant des transports sanitaires urgents, notamment en vérifiant l'application des lois et règlements relatifs :
- aux conditions générales d'exploitation;
 - à la formation et au perfectionnement des intervenants;
 - à l'équipement des véhicules d'intervention;

d) il veille à l'efficacité des mesures proposées en matière de planification et d'organisation de l'aide sanitaire urgente lors de situations de catastrophe, notamment en prenant contact avec les autres cantons et les départements de France voisine.

Art. 4 Fonctionnement

¹ La collaboration entre la centrale 144 et la brigade sanitaire cantonale (ambulances publiques cantonales dont celles du service de sécurité de l'Aéroport international de Genève, ci-après : l'aéroport; cardiomobiles, hélicoptère médicalisé) est réglée dans un contrat qui est conclu entre le médecin cantonal, les Hôpitaux universitaires de Genève et l'aéroport.

² La collaboration entre la centrale 144 et le service incendie et secours de la Ville de Genève est réglée dans un contrat qui est conclu entre le médecin cantonal et le service incendie et secours de la Ville de Genève.

³ La collaboration entre la centrale 144 et les entreprises privées d'ambulances est réglée dans des contrats de prestations, qui sont conclus entre le médecin cantonal et chacune des entreprises intéressées.

⁴ Les contrats conclus selon les alinéas précédents sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 5 Tarifs

Après consultation des services publics, des entreprises privées d'ambulances, des assureurs-accident et des assureurs-maladie, le Conseil d'Etat arrête un tarif unique pour tout transport sanitaire d'urgence réglé par la centrale 144 et attesté par un bon.

Art. 6 Statistiques et contrôle de qualité

Le médecin cantonal établit les statistiques nécessaires à l'évaluation, quantitative et qualitative, des prestations :

- de la centrale 144;
- des services publics et des entreprises privées assurant les transports sanitaires urgents.

Art. 7 Commission consultative

¹ Afin d'assister le médecin cantonal dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative de l'aide sanitaire urgente, qui :

- veille au bon fonctionnement de la centrale 144 et des transports sanitaires urgents;
- supervise l'application de la loi et du règlement;
- propose toute mesure utile afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de l'aide sanitaire urgente.

² La commission se compose de 10 personnes, soit : ⁽¹⁾

- d'un membre de la direction générale de la santé, qui la préside;
- du professeur ou du représentant de la Faculté de médecine chargé de la médecine d'urgence;
- du responsable de la centrale 144;
- d'un représentant de la brigade sanitaire cantonale;
- d'un représentant du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève;
- d'un représentant des entreprises privées assurant les transports sanitaires urgents;
- d'un représentant des assureurs;
- d'un représentant des médecins privés;
- d'un représentant des patients;
- d'un représentant du personnel élu au scrutin majoritaire par les ambulanciers en activité au bénéfice d'un droit de pratique.

³ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum cinq fois par an, en présence du médecin cantonal.

⁴ Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la santé.

Chapitre III Centrale téléphonique

Art. 8 Direction et personnel

¹ Placée sous l'autorité du médecin cantonal, la centrale 144 est dirigée par un médecin spécialiste des urgences, qui en assume les responsabilités médicales, administratives, financières et de formation continue.

² Le personnel de la centrale est constitué de permanenciers spécialisés dans le domaine de la régulation sanitaire d'urgence. Dans la mesure du possible, ceux-ci seront au bénéfice

d'une formation d'ambulanciers professionnels.

³ Le personnel de la centrale est en nombre suffisant pour assurer, tous les jours de l'année, un service 24 heures sur 24.

Art. 9 Régulation

¹ La régulation de l'intervention d'urgence prend en compte :

- a) la nature et la gravité du cas (intervention médicalisée ou non);
- b) la mise à disposition du moyen approprié, public ou privé, permettant d'assurer la prise en charge la plus rapide possible;
- c) les difficultés éventuelles d'accès au site, au blessé ou au malade;
- d) les cas de désincarcération, d'intoxication par matières dangereuses, d'irradiation, de feu ou d'explosion pour lesquels il est fait systématiquement appel aux ambulances du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève; pour les désincarcérations, le service de sécurité de l'aéroport peut être requis à titre subsidiaire;
- e) les accidents survenus sur le territoire de l'aéroport, qui relèvent du service de sécurité de l'aéroport;
- f) la nécessité de médicaliser le secours sur le lac et les cours d'eau par hélicoptage du personnel médical ou sanitaire.

² La régulation est effectuée sur la base de procédures standardisées. Tout acte de régulation fait l'objet d'un rapport standardisé permettant aussi bien son contrôle individuel que son exploitation statistique.

³ La centrale 144 met en œuvre directement le moyen de transport le plus approprié à l'issue de la régulation.

⁴ La régulation est soumise à un contrôle de qualité régulier.

⁵ En cas d'accident sur la voie publique, de crime ou de délit, la centrale 144 informe la police.

Art. 10 Equipement

La centrale 144 est dotée des moyens techniques destinés :

- a) à recevoir, enregistrer et identifier la provenance de tous les appels qui lui sont adressés;
- b) à mettre en œuvre les intervenants sanitaires permettant d'assurer la prise en charge la plus rapide possible (téléphonie, radio-communications, GPS, cartographie informatisée);
- c) à dévier les appels nécessitant le basculement ou l'exploitation simultanée de l'appel sur les autres centrales d'urgence (117, 118, urgences médicales);
- d) à diriger les intervenants vers le lieu d'intervention;
- e) à assumer son rôle en situation de catastrophe.

Art. 11 Validation de l'urgence

¹ La centrale remet aux intervenants d'un transport sanitaire urgent régulé par elle un bon attestant du caractère urgent de l'intervention sanitaire effectuée.

² Celui-ci est joint à toute facture d'intervention sanitaire urgente pour sa prise en compte par les organismes d'assurance-accidents ou maladie.

Chapitre IV Brigade sanitaire cantonale

Art. 12 Composition

La brigade sanitaire cantonale réunit le personnel et les moyens d'intervention suivants :

- a) les ambulances publiques cantonales, dont celles du service de sécurité de l'aéroport, et leur personnel;
- b) les véhicules du service mobile d'urgence et de réanimation (cardiomobiles) et leur personnel;
- c) l'hélicoptère médicalisé et son personnel.

Art. 13 Direction et personnel

¹ Placée sous l'autorité des Hôpitaux universitaires de Genève, la brigade sanitaire cantonale est un service public cantonal. Elle est dirigée par un médecin spécialiste des urgences, qui en assume les responsabilités médicales, administratives, financières et de formation continue.

² Le personnel de la brigade sanitaire cantonale, composé d'ambulanciers au bénéfice d'un droit de pratique, est en nombre suffisant pour assurer, tous les jours de l'année, un service 24 heures sur 24.

³ L'engagement et la rémunération des ambulanciers du service de sécurité de l'aéroport restent de la compétence de l'Aéroport international de Genève. Il en va de même pour l'achat et le renouvellement, l'entretien et l'équipement de ses ambulances.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Clause abrogatoire

¹ Le règlement instituant une commission consultative de la centrale d'appels sanitaires urgents « 144 », du 4 mai 1988, est abrogé.

² Le règlement concernant le service d'hélicoptère, du 20 janvier 1993, est abrogé.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 1 21.01	R d'application de la loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents	13.06.2001	01.07.2001
<i>Modification :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 7/2 phr. 1		10.03.2010	01.06.2010